



---

*MÉMOIRE*

---

**MÉMOIRE DE  
L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES À LA  
COMMISSION MANITOBAINE DES PENSIONS**

**COMMENTAIRES SUR LES RÉFORMES DE LA  
*LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*  
DU MANITOBA**

**MARS 2004**

© 2004 Institut Canadien des Actuaires

*Document 204027*

*This document is available in English*

**Commentaires de  
l'Institut Canadien des Actuaires au sujet des  
modifications proposées à la  
*Loi sur les prestations de pension du Manitoba***

**Table des matières**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
Objet du mémoire .....	3
<b>SECTION I .....</b>	<b>4</b>
Commentaires généraux .....	4
<b>SECTION II .....</b>	<b>4</b>
Élargissement de la prestation d'information et de l'inspection .....	4
Admissibilité et adhésion aux régimes de retraite .....	4
Prestations accessoires .....	5
Acquisition .....	5
Droit à la prestation de retraite .....	5
Transférabilité des droits à pension .....	5
Espérance de vie réduite .....	5
Dégel pour les nonrésidents .....	6
Comité des pensions .....	6
Partage des prestations de retraite .....	6
Excédent .....	6

**Commentaires de  
l'Institut Canadien des Actuaires au sujet des  
modifications proposées à la  
*Loi sur les prestations de pension du Manitoba***

## **Introduction**

L'Institut Canadien des Actuaires (ICA) est heureux de présenter ses commentaires sur les modifications recommandées par la Commission manitobaine des pensions à la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*.

L'ICA compte plus de 2 000 membres au Canada. Plusieurs d'entre eux œuvrent dans le domaine des régimes de retraite et participent à la conception, l'administration et le provisionnement des régimes de retraite en collaboration avec les promoteurs des régimes, les syndicats et les fiduciaires. Ils ont joué un rôle de premier plan dans la création des régimes de retraite et des programmes gouvernementaux de sécurité du revenu ainsi que dans l'établissement du provisionnement nécessaire pour garantir la viabilité de ces régimes et programmes.

L'ICA vise notamment à aider les législateurs à rédiger des lois en matière de régimes de retraite qui combleront efficacement les besoins de toutes les parties en cause. Par le biais des relations qu'il entretient avec les hauts fonctionnaires des gouvernements, l'ICA met tout en œuvre pour favoriser une intervention législative qui est propice à la gestion effective et efficace des régimes de retraite, d'une part, et qui tient le mieux compte des intérêts de toutes les parties en cause dans le régime de retraite, d'autre part.

## **Objet du mémoire**

Le présent mémoire découle de l'examen du rapport diffusé en octobre 2003 par le ministre du Travail et de l'Immigration du Manitoba et intitulé *The Pension Benefits Act of Manitoba Reforms*. Le rapport d'octobre 2003 est très semblable au document de consultation diffusé en décembre 2002 par la Commission manitobaine des pensions et intitulé *Proposals for Amendments to the Pension Benefits Act of Manitoba*.

Le 31 janvier 2003, l'ICA a soumis une réponse à l'égard du document de consultation de décembre 2002. Nous ne répéterons pas dans le présent document tous nos commentaires précédents, mais nous y fournirons des commentaires additionnels seulement lorsque jugé pertinent et lorsque le rapport d'octobre 2003 diffère considérablement du document de décembre 2002. Notre réponse du 31 janvier 2003 doit être envisagée comme faisant partie intégrante du présent document et est jointe en annexe à votre intention.

## Section I

### Commentaires généraux

Depuis le milieu jusqu'à la fin des années 1980, la législation en matière de régimes de retraite au Canada, bien qu'au départ convergente, a en quelque sorte divergé sur certains points. Les promoteurs des régimes de retraite interprovinciaux réclament l'uniformité et l'ICA abonde en ce sens.

L'ICA s'est toujours fait le porte-parole d'une plus grande uniformité de la législation pertinente en matière de régimes de retraite dans les diverses instances canadiennes. Nous appuyons sans réserve les recommandations figurant dans le rapport d'octobre 2003 (p. ex., rente réversible de 60 %) qui permettraient immédiatement de favoriser l'uniformité interprovinciale.

Nous espérons vivement que les modifications législatives adoptées par le Manitoba seront conformes à la loi modèle sur les régimes de retraite que pourrait adopter l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)\*. C'est pourquoi, sauf en ce qui concerne les modifications qui favoriseraient l'uniformité interprovinciale reposant sur les normes en vigueur fortement répandues au Canada, nous demandons au Manitoba de reporter l'adoption des modifications jusqu'à ce que l'on convienne de dispositions uniformes dans le cadre du processus de la loi modèle de l'ACOR. Cette démarche est particulièrement importante pour les modifications concernant les normes de prestation et les exigences de divulgation aux participants.

- \* Prière de noter que l'ICA examine actuellement le document de consultation diffusé par l'ACOR et intitulé Proposed Regulatory Principles for a Model Pension Law, et qu'il proposera fort probablement la révision de certains principes proposés.

Même si nous appuyons de façon générale la divulgation pertinente et la reddition de comptes, nous craignons que certaines modifications proposées figurant dans le rapport d'octobre 2003 ne compliquent excessivement l'administration et la communication des régimes de retraite. La nécessité de divulgation accrue doit toujours tenir compte du risque de complications administratives non justifiées.

## Section II

### Élargissement de la prestation d'information et de l'inspection

Plutôt que d'exiger que le relevé annuel comprenne une liste de tous les documents et renseignements disponibles aux fins d'inspection (cette information exigerait beaucoup d'espace et ne changerait pas d'une année à l'autre), la loi devrait prévoir que le relevé annuel comprenne un énoncé général indiquant que les participants peuvent examiner et recevoir des exemplaires de certains documents et qu'ils doivent communiquer avec l'administrateur pour obtenir plus de précision. Une autre solution consisterait à exiger l'intégration de la liste au sommaire des dispositions du régime.

### Admissibilité et adhésion aux régimes de retraite

En ce qui concerne les catégories d'employés acceptables, nous insistons sur le fait qu'une législation uniforme dans l'ensemble des provinces canadienne est un objectif incontournable.

## **Prestations accessoires**

Nous sommes ravis de constater que votre proposition n'empêcherait pas le promoteur ou fiduciaire d'un régime d'offrir des prestations uniquement à l'intention d'un participant ou d'un groupe de participants, à condition que les dispositions à cet égard soient documentées explicitement au moyen d'une modification au régime et provisionnées comme il se doit.

## **Acquisition**

La recommandation concernant l'acquisition intégrale et immédiate n'est pas conforme aux normes en vigueur très répandues au Canada. Or, elle est conforme aux principes de réglementation proposés dans la loi modèle de l'ACOR. Nous demandons au Manitoba de reporter l'adoption des modifications apportées à sa législation des pensions jusqu'à ce que l'on convienne de dispositions uniformes dans le cadre du processus de la loi modèle de l'ACOR.

## **Droit à la prestation de retraite**

La recommandation visant à offrir aux participants qui continuent de travailler après l'âge normal de la retraite le montant le plus élevé de :

1. la rente fournie par l'acquisition continue des prestations de retraite,
2. la rente de retraite normale augmentée par calcul actuariel,

est difficile à comprendre pour les participants, ajoute une complexité administrative et n'est pas conforme aux principes de réglementation proposés dans la loi modèle de l'ACOR.

## **Transférabilité des droits à pension**

Nous constatons que la recommandation vise à autoriser le participant dont les prestations sont déterminées à ne transférer que la valeur actualisée s'il n'a pas droit à une rente immédiate. Nous croyons savoir que cela n'empêcherait pas le régime d'offrir la transférabilité aux participants ayant dépassé l'âge le plus hâtif où une rente peut commencer à être versée, lorsque le promoteur du régime souhaite offrir plus de droits à la transférabilité que ceux prévus par la loi. Il faudrait le préciser.

## **Espérance de vie réduite**

Nous apprécions le fait que la recommandation permette, mais n'exige pas, qu'un régime de retraite ou un régime de prestations de retraite prescrit offre à une personne un paiement forfaitaire seulement en cas de maladie terminale ou d'invalidité physique ayant pour effet de réduire l'espérance de vie à moins de deux ans.

Nous proposons que le règlement prévoie le calcul des valeurs actualisées dans ces situations conformément aux normes de pratique de l'ICA qui ont été élaborées pour tenir compte de dispositions semblables en Ontario et nous suggérons fortement que les critères servant à établir l'espérance de vie réduite au Manitoba soient les mêmes que ceux qui seraient adoptés dans le cadre du processus de la loi modèle.

## Dégel pour les nonrésidents

Nous appuyons le concept que l'option du dégel pour les nonrésidents ne soit pas imposée à un régime de retraite, mais qu'elle soit plutôt laissée à la discrétion du promoteur du régime. Nous n'appuyons aucune proposition visant à obliger un régime à offrir cette option lorsque la rente a déjà commencé à être versée.

## Comité des pensions

Un régime de retraite peut en bout de ligne n'avoir qu'un seul administrateur peu importe s'il compte des participants dans plus d'une province. C'est pourquoi nous demandons au Manitoba de reporter l'adoption des modifications apportées à sa législation des pensions jusqu'à ce que l'on convienne de dispositions uniformes dans le cadre du processus de la loi modèle de l'ACOR. Lorsqu'un régime a des participants dans plus d'une province (p.ex., Manitoba et Ontario), la façon dont l'exigence concernant le comité des pensions s'appliquerait n'est pas claire étant donné que la législation n'est pas uniforme.

Si l'exigence d'une assemblée annuelle des participants du régime est adoptée, nous estimons qu'il faudrait reporter à plus tard, disons 10 mois après la fin de l'exercice, la date limite de la tenue de l'assemblée et que si 10 % des participants réclament une assemblée annuelle, qu'elle ait lieu dans les 10 mois suivant la fin de l'exercice précédent et dans les 120 jours suivant la demande, selon ce qui survient en dernier.

## Partage des prestations de retraite

Il sera très utile de documenter les méthodes de partage d'une rente une fois que celle-ci a commencé à être versée.

## Excédent

Nous constatons que les principes de réglementation proposés dans la loi modèle de l'ACOR ne renferment pas de dispositions relatives aux liquidations partielles et, par conséquent, n'obligent pas la répartition de l'excédent en cas de liquidation partielle.

Lorsque le consentement des participants est nécessaire pour répartir l'excédent, nous suggérons qu'il ne faudrait obtenir le consentement que de deux groupes de personnes, c'est-à-dire :

- i) les participants actifs,
- ii) les participants inactifs et les prestataires qui reçoivent une rente (à savoir toutes les personnes qui ont un droit inconditionnel à une prestation de retraite et qui ne cumulent actuellement pas une rente).